



Minister for
International Trade

Ministre du
Commerce extérieur

COMMUNIQUÉ

NO 99

LE 22 MAI 1986

DECLARATION DU CANADA DEVANT LE CONSEIL DU GATT CONCERNANT
LA DEMANDE D'IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS PRESENTEE
PAR L'INDUSTRIE AMERICAINE CONTRE LES IMPORTATIONS DE BOIS
D'OEUVRE DE RESINEUX DU CANADA

Le ministre canadien du Commerce extérieur, James Kelleher, a publié la déclaration faite par le représentant canadien devant le Conseil du GATT, qui s'est réuni aujourd'hui à Genève.

Le représentant canadien exposait dans sa déclaration les raisons pour lesquelles le Canada considère qu'une nouvelle demande d'imposition de droits compensateurs n'est pas justifiée, celle-ci étant basée essentiellement sur les mêmes faits et la même législation qu'en 1983, année où le département américain du Commerce avait conclu que les systèmes canadiens de droits de coupe ne constituaient pas des subventions.

Le Canada n'a pas caché qu'il considérait le dépôt de cette nouvelle requête de la part de l'industrie américaine du bois d'oeuvre comme une démarche protectionniste calculée. Si le département américain du Commerce accepte la requête, cette décision entraînera pour l'industrie canadienne des frais injustifiés et constitueront une forme de harcèlement. Cela irait également à l'encontre des principes d'impartialité et de justice.

Canada ^{1/2}

Comme le fait remarquer le texte de la déclaration, l'industrie américaine, en soulevant à nouveau les mêmes questions, demande ni plus ni moins au département du Commerce d'agir en tant que cour d'appel.

Le Ministre a précisé que le gouvernement fédéral, en collaboration avec l'industrie canadienne et les provinces, prendra toutes les dispositions voulues pour défendre les intérêts du Canada en la matière.

On trouvera ci-joint la déclaration intégrale.

Déclaration du Canada devant le Conseil du GATT
concernant la demande d'imposition de droits compensateurs
présentée par l'industrie américaine contre les
importations de bois d'oeuvre

J'aimerais attirer l'attention des Parties contractantes sur un problème qui risquerait de compromettre les exportations de bois d'oeuvre canadien vers les États-Unis, évaluées l'an dernier à environ 3,5 milliards de dollars canadiens, et qui aurait également de graves répercussions sur le commerce d'autres Parties contractantes.

Le 19 mai dernier, un groupe de producteurs américains de bois d'oeuvre a déposé une demande d'imposition de droits compensateurs, alléguant que quatre provinces canadiennes octroyaient des droits de coupe à un taux préférentiel (montant à verser au gouvernement pour pouvoir couper le bois lui appartenant), ce qui, selon eux, avantagerait une industrie particulière et constituerait donc une subvention. Les producteurs américains demandent donc que des droits représentant environ 27 % du prix moyen du bois d'oeuvre canadien importé en 1985 soient imposés. Ceux-ci prétendent également que certains programmes fédéraux et provinciaux d'aide à l'industrie constituent également des subventions devant faire l'objet de droits compensateurs.

Cette démarche est difficile à comprendre car les mêmes points ont été examinés en profondeur lors de la présentation de la première requête, pour aboutir à une décision en 1983. À l'époque, le département américain du Commerce avait conclu que les programmes canadiens ne constituaient des subventions ni sur le plan national ni sur le plan des exportations, pas plus qu'ils ne conféraient un privilège, d'autant plus que les bénéficiaires qui pouvaient en découler étaient généralement accessibles à toutes les industries capables d'utiliser le bois d'oeuvre. Le département du Commerce avait également déterminé que l'ensemble des programmes d'aide à l'industrie entraînait des bénéficiaires de moins de 0,5 %, ce qui avait été jugé négligeable. Les intérêts américains n'ont jamais appelé de cette décision.

Puisque les lois américaines n'ont pas été modifiées et que les programmes et les systèmes de droits de coupe canadiens n'ont connu aucun changement important, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de raison que cette requête soit acceptée. Les producteurs américains semblent se baser

principalement sur une assertion, à savoir que la situation est plus claire aujourd'hui qu'en 1983, et que le département du Commerce n'interpréterait pas de la même manière qu'à l'époque la législation sur les droits compensateurs. En fait, ils demandent au département du Commerce d'agir en tant que cour d'appel.

La présentation d'une nouvelle demande d'imposition de droits compensateurs est de toute évidence une démarche protectionniste calculée de la part de l'industrie américaine du bois d'oeuvre. Selon nous, l'acceptation de cette demande entraînerait pour l'industrie et les gouvernements canadiens des frais injustifiés et constituerait une forme de harcèlement et irait à l'encontre des principes d'impartialité et de justice.

Bien qu'il soit important de déterminer si le dépôt d'une nouvelle requête basée essentiellement sur les mêmes faits devrait être acceptée, une enquête à cet égard soulèverait un autre point encore plus important pour toutes les Parties contractantes, particulièrement pour les pays dont l'économie repose en bonne partie sur les exportations de ressources naturelles. Les producteurs américains soutiennent avant tout que les politiques d'établissement du prix des ressources de certaines provinces canadiennes constituent une forme de subvention devant faire l'objet de droits compensateurs. En fait, ils prétendent que des droits compensateurs devraient être imposés pour contrebalancer l'avantage comparatif d'un autre pays sur le plan des ressources naturelles. Les autorités canadiennes croient fermement qu'une telle interprétation du GATT ne respecte pas l'intention des signataires, et qu'il s'agirait là d'un abus des recours prévus à l'article VI.

Il est évident que nous nous prévaudrons de notre droit de consulter les autorités américaines à cet égard, mais je tenais à profiter de l'occasion pour mettre les autres Parties contractantes au courant de la chose et leur signaler les répercussions importantes que cela pourrait avoir sur le système commercial international.

Genève
Le 22 mai 1986